



Conseil de la Ville

**Règlement RV-2014-13-64 modifiant le Règlement
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Panneau-réclame

L'article 250 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un panneau-réclame est autorisé dans la zone A0704. »

2° par l'ajout, dans le paragraphe 4°, à la fin du sous-paragraphe f) du troisième alinéa, de la phrase suivante :

« Cependant, dans la zone A0704, la distance entre deux panneaux-réclames doit être d'au moins 2 kilomètres. » ;

3° par l'ajout, dans le paragraphe 5°, à la fin du sous-paragraphe b), de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un panneau-réclame d'une superficie d'au plus 65 mètres carrés comprenant un affichage numérique est autorisé dans les zones P0351, P2722 et X1050. ».

Adopté le 17 novembre 2014

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 DÉCEMBRE 2014